

Unité départementale du Val-d'Oise
Préfecture du Val d'Oise
5 avenue Bernard Hirsch
CS 20105 - CEDEX
95010 Cergy

Cergy, le 18/02/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/01/2026

Contexte et constats

Publié sur 

SOCIETE D'EXPLOITATION AUTOMOBILE

41-43, rue Lavoisier
Z.I. de la Patte d'Oie
95220 Herblay-Sur-Seine

Références : ud95-2026-0028
Code AIOT : 0006505786

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/01/2026 dans l'établissement SOCIETE D'EXPLOITATION AUTOMOBILE implanté 43 RUE LAVOISIER 95220 Herblay-sur-Seine. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection se place dans un contexte de suivi des trois arrêtés de mise en demeure des 5 novembre 2024, 15 avril 2025 et 2 septembre 2025, pris suite aux constatations par l'Inspection de non-conformités récurrentes.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIETE D'EXPLOITATION AUTOMOBILE
- 43 RUE LAVOISIER 95220 Herblay-sur-Seine
- Code AIOT : 0006505786

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SEA (SOCIETE D'EXPLOITATION AUTOMOBILE) est spécialisée dans le démontage et la dépollution de Véhicules Hors d'Usage (VHU), l'activité de traitement de déchets non-dangereux (découpe/presse de déchets métalliques) et l'activité de tri, transit et regroupement de métaux. La société emploie environ 25 personnes.

L'exploitation a lieu du lundi au samedi.

L'installation a une capacité de traitement d'environ 10 000 VHU par an.

La société SEA est autorisée par arrêté préfectoral du 30 avril 1987. L'arrêté préfectoral complémentaire du 12 octobre 2023 a mis à jour les prescriptions applicables à l'installation et acté l'extension du site.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- AR - 2
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une

mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Conformité au dossier	AP Complémentaire du 12/10/2023, article 1.3	Avec suites, Amende	Demande d'actions correctives	3 mois
6	Accessibilité des engins à proximité de l'installation.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 13.II	Avec suites, Astreinte	Liquidation partielle d'astreinte	3 mois
7	Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage après dépollution	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41.IV	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Amende	3 mois
8	Campagne de mesures des analyses PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4.III	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande d'actions correctives	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative : activités autorisées	AP Complémentaire du 12/10/2023, article 1.2	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
3	Moyens de lutte contre l'incendie	AP Complémentaire du 12/10/2023, article 4.2.1	Avec suites, Astreinte	Levée de mise en demeure, Levée d'astreinte
4	Aménagements à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012	AP Complémentaire du 12/10/2023, article 5.1	Avec suites, Astreinte	Levée d'astreinte, Levée de mise en demeure
5	Aménagements à l'article 13.IV de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018	AP Complémentaire du 12/10/2023, article 5.2	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Malgré des non-conformités persistantes, l'exploitant s'est remis en conformité sur de nombreux points de l'arrêté de mise en demeure du 15 avril 2025 dont son installation a fait l'objet. Cependant, il reste des points de non-conformités en suspens, notamment un point sur la conformité de la voie engin qui persiste. Il est rappelé à l'exploitant qu'une astreinte journalière d'un montant de 100€ subsiste pour ce point de non-conformité. L'inspection des installations classées indique que dès réception de preuves photographiques de la voie engin conforme et complète, **les astreintes seront liquidées totalement à leurs dates de résolutions correspondantes.**

À l'issue de l'inspection du 20 janvier 2026, l'Inspection propose à Monsieur le préfet de :

- considérer que les articles 2 et 3 de l'arrêté de mise en demeure du 05 novembre 2024 ont été suivis d'effets ;
- considérer que les articles 1 et 2 de l'arrêté de mise en demeure du 15 avril 2025 ont été suivis d'effets ;
- ordonner le paiement d'une amende d'un montant de 2 500 € (en application de l'article L. 171-8-II-4° CE) pour le non-respect de l'article 3 de l'arrêté de mise en demeure du 15 avril 2025, dont le délai est échu, relatif à la hauteur réglementaire maximale de 3 mètres d'entreposage de VHU ;
- accorder un délai complémentaire à l'exploitant pour le respect des attendus de l'arrêté de mise en demeure du 2 septembre 2025 relatif aux recherches des PFAS dans les rejets aqueux, compte tenu des éléments avancés par l'exploitant.

L'Inspection propose également, par rapport aux astreintes administratives :

- une liquidation totale suite au respect de l'article 3 de la mise en demeure du 5 novembre 2024 (relative à la rehausse des murs) – montant de 1 200 € ;
- le maintien de l'astreinte relative à l'article 4 de la mise en demeure du 5 novembre 2024 (relative

à la disponibilité de la voie engin) non respectée.

De plus, l'Inspection propose dans un premier temps la liquidation partielle de l'astreinte relative à l'article 4, d'un montant de **27 100 €, soit un total de 271 jours (100 €/jour)**, c'est-à-dire du 25 avril 2025 (date de notification de l'arrêté préfectoral de sanction du 15 avril 2025) au 20 janvier 2026, date de l'inspection.

Puis dans un second temps, d'attendre le respect de l'article 4 précité, afin de procéder à une liquidation totale des astreintes relatives aux deux items précités.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative : activités autorisées

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 12/10/2023, article 1.2			
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative : activités autorisées			
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 11/02/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 19/03/2025 			
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les installations exploitées relèvent des rubriques ICPE suivantes :</p>			
Rubrique ICPE	Régime	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation autorisée
2791-1	A	Installation de traitement de déchets non dangereux : La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j ;	Traitement de déchets métalliques par une presse cisaille : 30 t/j Utilisation d'une presse à paquets pour les VHU : 35 t/j Découpage au chalumeau de grosses ferrailles : 10 t/j Soit au total 75 t/j de déchets métalliques traités par jour
2718-1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux : La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être	Transit et regroupement de batteries usagées en collecte extérieure en bennes étanches pour une quantité maximale sur site de 14 t.

		présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t.	
2712-1	E	<p>Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage :</p> <p>1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m²</p>	<p>Surface dédiée : 4530 m²</p> <p>Utilisation d'une presse à paquet pour les VHU : 35 t/j</p>
2713-1	E	<p>Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux :</p> <p>La surface étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 1 000 m² ;</p>	<p>Surface dédiée : 1580 m²</p> <p>Utilisation d'une presse cisaille pour 30 t/j et découpe au chalumeau pour 10 t/j</p>
2710.2b	DC	<p>Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 :</p> <p>Collecte de déchets non dangereux :</p> <p>b) Supérieur ou égal à 100 m³ et inférieur à 300 m³</p>	<p>Collecte et achat au détails de déchets de métaux ferreux et non ferreux</p> <p>Volume maximal susceptible d'être entreposé de 290 m³ avant regroupement sur aires de stockage correspondantes</p>
2710.1b	DC	<p>Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 :</p> <p>1. Collecte de déchets dangereux :</p> <p>b) Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7 t</p>	<p>Achat au détail de batteries usagées :</p> <p>Quantité de déchets susceptibles d'être présente dans l'installation : 6t</p>
2714.1	D	<p>Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques,</p>	<p>DIND provenant de la collecte auprès d'autres opérateurs économiques : en mélange et triés de bois, papier, cartons, plastiques en bennes.</p>

	caoutchouc, textiles, bois : Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³ ;	Soit un volume maximal sur site de : 160 m³
--	---	---

Article 1 de la mise en demeure du 15 avril 2025 : Conformément aux dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, la société SEA implantée sur le territoire de la commune de Herblay, est mise en demeure de respecter, **dans un délai d'un mois à compter de la date de notification du présent arrêté :**

- les dispositions de l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 octobre 2023 susvisé, en respectant les quantités de déchets autorisées sur son site, en particulier en ce qui concerne les déchets relevant de la rubrique 2711 de la nomenclature des installations classées, ou bien en portant à la connaissance du préfet les modifications d'exploitation réalisées.

Constats :

En date du 15 avril 2025, conformément au I de l'article L. 171-7 du Code de l'environnement, la société Société d'Exploitation Automobile (SEA) a été mise en demeure de régulariser sa situation administrative, soit par le dépôt d'un dossier de déclaration au titre de la rubrique 2711, soit par le respect des prescriptions de l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 octobre 2023, à savoir ne pas stocker sur le site un volume supérieur à 100 m³ de déchets d'équipements électriques et électroniques (D3E).

Une inspection a été réalisée le 20 janvier 2026 dans le cadre du suivi de la mise en demeure du 15 avril 2025 précitée.

Cette inspection a permis de constater la présence d'un volume important de D3E sur la dalle extérieure du site, estimé à plus de 250 m³, volume relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2711, sans qu'aucune déclaration n'ait été réalisée par l'exploitant pour exercer cette activité.

Postérieurement à l'inspection, l'exploitant a porté à la connaissance de l'Inspection une déclaration relative à son activité de gestion de D3E, conforme aux prescriptions de la mise en demeure du 15 avril 2025.

Cela étant, le site relevant du régime de l'autorisation, une telle déclaration n'est pas recevable en l'état ; il convient que l'exploitant réalise un porter à connaissance de modification pour que cette activité relevant de la Déclaration puisse être intégrée au classement administratif du site.

Par ailleurs, l'exploitant indique qu'une demande de cas par cas sera prochainement déposée, intégrant des modifications substantielles des conditions d'exploitation de l'installation. Au regard des augmentations de capacités, de volumes et de surfaces évoquées lors de la visite, il est possible que ce projet doive faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

De plus, l'exploitant a déjà transmis une première demande de cas/cas, concernant plusieurs modifications de son installation, dont une demande concernant le stockage de D3E avec une volonté d'augmenter son volume actuellement autorisé, datant du 11 février 2026. La demande de cas/cas est en cours d'analyse par l'Inspection des installations classées.

Au vu des éléments transmis par l'exploitant, l'Inspection propose de lever la non-conformité n° 1 relative à l'article 1 de la mise en demeure du 15 avril 2025.

Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Conformité au dossier

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 12/10/2023, article 1.3
Thème(s) : Situation administrative, Conformité au dossier
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 11/02/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Amende • date d'échéance qui a été retenue : 14/02/2025
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant ainsi qu'aux caractéristiques et mesures présentées par le demandeur dans son projet soumis à examen au cas par cas.</p> <p>Article 1^{er} de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 5 novembre 2024 :</p> <p>Conformément aux dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, la société implantée sur le territoire de la commune de HERBLAY-SUR-SEINE, 41-43 rue Lavoisier, est mise en demeure de respecter, dans un délai de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté :</p> <p>- les dispositions de l'article 1.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 octobre 2023 susvisé, en revenant à la configuration du site autorisée, ou bien en portant à la connaissance du Préfet les modifications d'exploitation réalisées conformément à l'article R.181-46 du code de l'environnement.</p>
<p>Constats :</p> <p>À la suite de l'arrêté n° IC-25-041, l'exploitant a été rendu redevable d'une amende administrative d'un montant de 5 000 € pour le non-respect des prescriptions de la mise en demeure en date du 5 novembre 2024, relative à l'article 1.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 octobre 2023, alors que le délai imparti était échu.</p> <p>La visite de contrôle réalisée le 20 janvier 2026 a permis de constater les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les voies engins, obligatoirement prévues afin de garantir la circulation des véhicules de secours et de lutte contre l'incendie, sont partiellement réalisées mais demeurent non conformes aux prescriptions applicables ; • la réserve d'eau d'un volume de 120 m³ initialement prévue a été installée en date du 6 mai 2025 ; • la hauteur des murs bordant la parcelle n° 22 a été rehaussée à 5 mètres ;

- les emplacements prévus pour chaque activité ne sont pas correctement délimités ; des déchets débordent légèrement sur la dalle extérieure.

Non-conformité n° 1 : Contrairement aux dispositions de l'article 1.3 des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 octobre 2023 et de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 5 novembre 2024, l'exploitant n'exploite pas son installation conformément au contenu des dossiers sur la base desquels l'autorisation lui a été délivrée, notamment en ne disposant pas d'une voie engin conforme.

Ce point de la mise en demeure n'est donc pas respecté, alors que le délai imparti est échu.

Les sanctions relatives au non-respect de la voie engins sont détaillées dans le point de contrôle n°6, relatif aux dispositions réglementaires de la voie engins.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Amende

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 12/10/2023, article 4.2.1

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 11/02/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Astreinte
- date d'échéance qui a été retenue : 14/02/2025

Prescription contrôlée :

L'exploitant dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et notamment :

- une réserve d'eau constituée au minimum de 120 m³.

Les moyens ci-dessus sont complétés par les moyens suivants :

- des extincteurs en nombre et en qualités adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et, notamment, à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, et munies de pelles.

Article 2 de l'arrêté de mise en demeure du 5 novembre 2024 : La société SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION AUTOMOBILE (SEA) est mise en demeure de respecter, dans un délai de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté :

- les dispositions de l'article 4.2.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 octobre 2023 susvisé en installant la réserve d'eau incendie de 120 m³.

Constats :

La visite d'inspection a permis de constater que l'exploitant a procédé à l'installation d'une réserve d'eau incendie d'un volume de 120 m³, conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 5 novembre 2024, et notamment à son article 2. L'exploitant indique avoir installé cette réserve souple en date du 25 avril 2025.

Le bon fonctionnement de cette réserve d'eau incendie n'a toutefois pas été contrôlé par l'exploitant. L'inspection demande à l'exploitant de faire procéder à la réception de l'ouvrage par le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) afin de s'assurer que ce dernier soit en mesure de l'utiliser en cas d'incendie.

En date du 23 janvier 2026, l'exploitant a transmis à l'Inspection un document attestant de la prise de rendez-vous avec le SDIS en vue de la réception de la réserve d'eau incendie.

Au vu de ces éléments, l'Inspection propose à Monsieur le Préfet de considérer que l'article 2 de l'arrêté de mise en demeure du 5 novembre 2024 a été suivi d'effets. La date de notification de l'astreinte journalière étant intervenue après l'installation de la réserve, cette dernière est levée.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure, Levée d'astreinte

N° 4 : Aménagements à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 12/10/2023, article 5.1

Thème(s) : Risques accidentels, Aménagements à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 11/02/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Astreinte
- date d'échéance qui a été retenue : 14/02/2025

Prescription contrôlée :

L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.

Toutes les parties de l'installation où sont exercées des activités de traitement de dépollution, démontage ou découpage, non situées dans des locaux fermés, sont implantées à une distance d'au moins 30 mètres des hôpitaux, crèches, écoles, habitations ou des zones destinées à l'habitation par les documents d'urbanisme, à l'exception des logements habités par les salariés de l'installation.

Un mur d'une hauteur de 5 mètres est présent entre l'installation et la parcelle cadastrale n° 22. Celui-ci fait office d'écran visuel et sonore.

Article 3 de l'arrêté de mise en demeure du 5 novembre 2024 : La société SOCIETE D'EXPLOITATION AUTOMOBILE (SEA) est mise en demeure de respecter, dans un délai de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté :

- les dispositions de l'article 5.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 octobre 2023 susvisé en rehaussant les murs de séparation.

<p>Constats :</p> <p>À la suite de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 5 novembre 2024 et de l'arrêté d'astreinte n° IC-25-041, l'exploitant était tenu de procéder au rehaussement du mur situé au droit de la parcelle n° 22, afin d'atteindre une hauteur de 5 mètres.</p> <p>Lors de la visite du site, l'Inspection a constaté la présence d'un mur mitoyen avec des habitations au niveau de la parcelle n° 22. Sur la façade nord-est (parcelle n° 22), la hauteur du mur a été mesurée à 5 mètres, assurant la séparation entre l'exploitation et les habitations extérieures.</p> <p>Interrogé sur la date de réalisation des travaux de rehaussement par la mise en place de mégablocks, l'exploitant a transmis à l'Inspection une facture ainsi qu'un procès-verbal d'installation datés du 6 mai 2025.</p> <p>Au vu de ces éléments, l'Inspection propose à Monsieur le Préfet de considérer que l'article 3 de l'arrêté de mise en demeure du 5 novembre 2024 a été suivi d'effets.</p> <p>Par ailleurs, l'Inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet d'ordonner la liquidation complète de l'astreinte imposée par l'arrêté n° IC-25-041 du 15 avril 2025. Le montant total de cette liquidation s'élève à 1 200 €, correspondant à une astreinte de 100 € par jour sur une durée de 12 jours, soit du 25 avril 2025 (date de notification de l'arrêté n° IC-25-041) au 6 mai 2025 inclus (date de rehaussement effectif du mur à 5 mètres).</p> <p>L'Inspection des installations classées propose que la liquidation totale de l'astreinte, pour un montant de 1 200 €, soit réalisée par arrêté préfectoral une fois que l'ensemble des non-conformités faisant l'objet d'une astreinte administrative auront été levées conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 octobre 2023 auxquelles elles sont associées.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Levée d'astreinte, Levée de mise en demeure</p>

N° 5 : Aménagements à l'article 13.IV de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018

<p>Référence réglementaire : AP Complémentaire du 12/10/2023, article 5.2</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Aménagements à l'article 13.IV de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 11/02/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 14/03/2025
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>La hauteur des déchets entreposés n'excède pas 5 mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas 6 mètres.</p> <p>Article 2 de la mise en demeure du 15 avril 2025 : La société SEA est mise en demeure de respecter, dans un délai d'un mois à compter de la date de notification du présent arrêté :</p> <p>- les dispositions de l'article 5.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 octobre 2023 susvisé</p>

en respectant les hauteurs limites de stockage des déchets, fixées à 5 mètres lorsque les déchets sont à moins de 100 mètres d'une habitation.

Constats :

L'inspection réalisée le 20 janvier 2026 a permis de constater que les déchets présents sur le site ne sont pas entreposés au-delà de la hauteur limite de 5 mètres, conformément aux prescriptions de l'article 5.2 précité.

Par ailleurs, à la suite des recommandations formulées par l'Inspection des installations classées, l'exploitant a indiqué, par courrier en date du 23 janvier 2026, avoir fait établir un devis relatif à la création de repères visuels matérialisant la hauteur limite de 5 mètres, afin d'améliorer la gestion des hauteurs de stockage des déchets au sein de son installation.

La prescription contrôlée est respectée.

En conséquence, l'Inspection des installations classées propose de considérer que l'article 2 de l'arrêté de mise en demeure du 15 avril 2025 a été suivi d'effets.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 6 : Accessibilité des engins à proximité de l'installation.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 13.II

Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité des engins à proximité de l'installation.

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 11/02/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Astreinte
- date d'échéance qui a été retenue : 14/02/2025

Prescription contrôlée :

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ;
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation définie aux IV et V et la voie « engin ».

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité

du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

Article 4 de l'arrêté de mise en demeure du 5 novembre 2024 : La société SOCIETE D'EXPLOITATION AUTOMOBILE (SEA) est mise en demeure de respecter, dans un délai d'un mois à compter de la date de notification du présent arrêté :

- les dispositions de l'article 13.II de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé en maintenant dégagée pour la circulation une voie engin sur le périmètre de l'installation.

Constats :

À la suite du non-respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 5 novembre 2024, une astreinte administrative d'un montant de 100 € par jour a été imposée par l'arrêté du 15 avril 2025 à l'exploitant jusqu'au respect complet des dispositions de l'article 13.II de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012.

Lors de l'inspection, il a été constaté que la voie engins était partiellement réalisée. Les tas de déchets relevant des activités de tri, de transit et de regroupement de ferraille étaient correctement éloignés des murs, permettant en théorie la circulation d'un engin de secours. Toutefois, un engin de manutention ainsi que des éléments métalliques obstruaient la voie au niveau de la façade nord-est (voir annexe I).

Par ailleurs, la voie engins ne permet pas un accès praticable à la zone d'activité de dépollution des véhicules hors d'usage (VHU), un mur séparatif étant implanté entre les deux activités du site.

Au regard de ces constats, il est considéré que l'accès à l'ensemble du site n'est pas garanti, ce qui ne permet pas d'assurer une intervention efficace des services de secours en cas de sinistre.

En conséquence, la non-conformité n° 6, relevée lors de l'inspection du 26 mars 2025, est maintenue.

Non-conformité n° 2 : Contrairement aux dispositions de l'article 13.II de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 et de l'article 4 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 5 novembre 2024, la voie engins n'est pas conforme sur l'ensemble du site.

Ce point de la mise en demeure n'est pas respecté, alors que le délai imparti est échu. L'Inspection propose donc de maintenir l'astreinte en cours et de la liquider partiellement dès à présent dans un arrêté préfectoral de liquidation partielle. L'astreinte sera totalement liquidée une fois que l'exploitant se sera remis en conformité avec la prescription précitée.

Compte tenu de ces éléments, de la persistance des manquements à la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et des risques pour les intérêts protégés par l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, l'Inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet du Val-d'Oise d'ordonner la liquidation partielle de l'astreinte administrative imposée par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 15 avril 2025.

La liquidation partielle de cette astreinte s'élève à un montant de 27100 €, correspondant à une astreinte de 100 € par jour sur une durée de 271 jours, soit du 25 avril 2025 (date de notification de l'arrêté) au 20 janvier 2026 inclus.

Néanmoins, par courrier en date du 23 janvier 2026, l'exploitant a indiqué avoir engagé des travaux de réorganisation de son site en vue de la mise en place d'une voie engins sur l'ensemble

du périmètre du site, conformément aux dispositions de l'article 13.II de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Liquidation partielle d'astreinte
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage après dépollution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41.IV
Thème(s) : Risques accidentels, Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage après dépollution
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 11/02/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 19/03/2025
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les véhicules dépollués peuvent être empilés dans des conditions à prévenir les risques d'incendie et d'éboulement. La hauteur ne dépasse pas 3 mètres. [...]</p> <p>Article 3 de l'arrêté de mise en demeure du 15 avril 2025 : La société est mise en demeure de respecter, dans un délai d'un mois à compter de la date de notification du présent arrêté :</p> <p style="padding-left: 40px;">- les dispositions de l'article 41.IV de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé en limitant la hauteur d'entreposage des VHU compactés à une hauteur de 3 mètres.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'inspection réalisée le 20 janvier 2026 a mis en évidence que l'exploitant n'a pas respecté les prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 15 avril 2025, alors que le délai de mise en conformité est échu. Il a été constaté lors du contrôle que les véhicules hors d'usage (VHU) entreposés sur le site atteignaient une hauteur supérieure à 4 mètres.</p> <p>En conséquence, la non-conformité n° 7, relevée lors de l'inspection du 11 février 2025, est maintenue.</p> <p>Non-conformité n° 3 : Contrairement aux dispositions de l'article 41.IV de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 et de l'article 3 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 15 avril 2025, les VHU compactés entreposés sur le site dépassent la hauteur réglementaire maximale fixée à 3 mètres.</p> <p>Ce point de la mise en demeure n'est donc pas respecté, alors que le délai imparti est échu.</p> <p>En conséquence, en application des dispositions de l'article L. 171-8 II-4° du Code de l'environnement, il est proposé à Monsieur le Préfet du Val-d'Oise :</p>

- **d'ordonner le paiement d'une amende administrative d'un montant de 2 500 € à l'exploitant, pour le non-respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 15 avril 2025, dont le délai est échu.**

Le montant de l'amende tient compte de la récurrence de cette non-conformité, constatée de manière continue depuis près de deux ans.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Amende

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Campagne de mesures des analyses PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4.III

Thème(s) : Risques chroniques, campagne de surveillances des substances PFAS

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 06/06/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 19/03/2025

Prescription contrôlée :

L'exploitant transmet les résultats commentés de ces campagnes d'analyse, par voie électronique, à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne. Ces résultats sont transmis conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé.

Article 1 de l'arrêté de mise en demeure du 02 septembre 2025 : Conformément aux dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, la SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION AUTOMOBILE (SEA), est mise en demeure de respecter, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté :

- les dispositions de l'article 4.III de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023, transmettant à l'Inspection des Installations classées, les résultats commentés de ses campagnes d'analyse de PFAS.

Constats :

L'inspection du 20 janvier a permis de constater que l'exploitant malgré la mise en demeure qui lui a été adressée, n'a pas réalisé les 3 campagnes de recherche de P-FAS dans ses rejets aqueux, prévues par l'arrêté ministériel du 20 juin 2023.

Non-conformité n° 4 : Contrairement aux dispositions de l'article de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 et de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 02 septembre 2025, les analyses P-FAS n'ont pas été réalisées par l'exploitant.

Ce point de la mise en demeure n'est donc pas respecté, alors que le délai imparti est échu.

Cependant, l'exploitant a transmis un devis signé concernant la réalisation des 3 campagnes de recherche de P-FAS dans ses rejets par un organisme agréé, le 23 janvier 2025. Les 3 campagnes

seront réalisées dans les prochains mois.

Au vu des éléments fournis par l'exploitant à ce stade, l'Inspection des installations classées propose de ne pas engager de suites administratives envers l'exploitant, sous réserve de la réalisation effective des 3 campagnes PFAS conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 précité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'actions correctives

Proposition de délais : 3 mois